

Recours pour harcèlement psychologique et sexuel 2010-2013¹

Administrations	2010	2011	2012	2013
Québec	P	P	P	P
Alberta	--	--	--	--
Colombie- Britannique	--	--	--	--
Fédéral	S	S	S	S
Île-du-Prince-Édouard	S	S	S	S
Manitoba	--	--	--	--
Nouveau-Brunswick	--	--	--	--
Nouvelle-Écosse	--	--	--	--
Ontario	--	--	--	--
Saskatchewan	--	--	--	--
Terre-Neuve- et- Labrador	--	--	--	--
Territoires du Nord- Ouest	--	--	--	--
Yukon	--	--	--	--
Nunavut	--	--	--	--

Données au 31 août 2013, sauf exception.

S = Harcèlement sexuel.

P = Harcèlement psychologique.

1. Seules les dispositions que l'on retrouve dans la législation sur les normes du travail se trouvent dans ce tableau. Cependant, il convient de noter que toutes les Administrations au Canada interdisent le harcèlement sexuel en vertu de leurs lois sur les droits de la personne, et que la législation sur la santé et sécurité au travail du Manitoba, de la Saskatchewan, du Fédéral et de l'Ontario exige que les employeurs prennent certaines mesures précises pour prévenir le harcèlement ou la violence psychologique au travail.

Sources : CCH Canadian Limited; *Canadian Master Labour Guide, 2010-2013*; Ressources humaines et Développement des compétences Canada; *Législation en matière de normes d'emploi dans les Administrations provinciales et territoriales*.